

H.E/N.N.T

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 441 DU 16 JUILLET 1983

Cl : A-61 Précisant circul.413 du 18-6-82=T. Spé. MARTINI-
A-62 VERMOUTH Confirmant circul. 420 du 14-8-82=T Spé.
E-1 CIGARETTES
R-51

Diffusion Générale.

OBJET : TAXE SPECIALES sur MARTIN et VERMOUTH

TAXE SPECIALE sur CIGARETTE TOUTES ORIGINES

Réf. : Ord. 82-767 du 31-7-82 (Circul. 413 du 18-6-82) = MARTINI

Ord. 82-848 du 01-8-82 (Circul.420 du 14-9-82) = CIGARETTES

Ma 2 479 du 6-5-83 au Dr. Gl Impôts = MARTINI

Lettre 01 152 DGI/CT du 25-6-83 au DGD Martini

Ma 2 029 du 11-4-83 au Dr. Gl Impôts : CIGARETTES

Lettre 01161 DGI/CT du 25-6-83 au DGD Cigarette

Ayant constaté certaines hésitations en matière de liquidation des TAXES SPECIALES

A-sur le MARTNI et le VERMOUTH du 22-05

B- et sur les CIGARETTES TOUTES ORIGINES du 24-02-39,

J'ai demandé au Directeur Général des Impôts de bien vouloir me donner son avis sur la Taxation exacte de ces produits.

Aux termes des quatre correspondances visées en référence, échangées à ce propos, j'ai l'honneur de faire savoir au service et aux Usagers que le Directeur Général des Impôts m'a confirmé :

A- « Qu'il convient de continuer à taxer l'apéritif MARTINI (et le vermouth) sur la base de 675 CFA la bouteille d'un litre » (ou le litre) à compter du 18 juin 1982 inclus (circul. 413 du 18-6-82) ;

B- Que les CIGARETTES importées en Côtes d'Ivoire, QUELLES QUE SOIT LEUR ORIGINE (VOIR LF 81-150 du 27-2-81, Ann. Fiscale art.18 et exposé les motifs), supportent bien, à compter du 15 septembre 1982, la Taxe spéciale en fonction d leur prix de gros hors taxes selon le barème suivant :

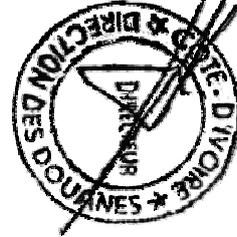
| Prix de gros H.T au kg | (1) par 1000 cigarettes |
|----------------------------------|-------------------------|
| -inférieur à 275 C CFA | 2145 le kg |
| -sup.à 275 C et inf. à 7 500 CFA | 2 450 |
| -supérieur à 7 500 CFA | 2 815 |

NOTA (1) : chaque cigarette est comptée pour UN gramme

Toute dispositions contraires sont abrogées, et le cas échéant, des liquidations supplémentaires devront être établies./.

AMPLIATION :

- Directeur Général des Impôts
 - Chambre de Commerce
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre d'Industrie
 - SCIMPEX, BP 3 79 ABIDJAN 01
 - Syndicat des Transitaires
s/c SOCOPAO, BP 297 ABIDJAN 01
 - Général Import, BP 3 924 ABJ 01
 - TRANSCAP, BP 1908 ABJ 01
 - SACI, BP 1293 ABIDJAN 01
 - M. FERTEY, projet SYDAM
- Pour inforamtion



M.K.ANGOUA